



Acte rendu exécutoire

Compte tenu de la publication sur www.saint-hernin.fr : le 12 août 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2025-023

Portant permission de voirie

Demandeur : ENEDIS

Entreprise intervenante : RESTECH

Le Maire de SAINT HERNIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande présentée par l'entreprise ENEDIS - MOAR Finistère, sise BP17 29801 BREST CEDEX 9, représentée par Mr BARBIER Simon, en vue d'obtenir une autorisation pour créer un branchement électrique sur le domaine public au croisement de la Rue du centre-bourg et de la Place du 19 Mars 1962 ; Considérant que les travaux consistent à réaliser un branchement électrique sur le domaine public par fouille sous trottoir (dossier 71572077) ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier

La société ENEDIS - MOAR Finistère, située BP 17 29801 BREST CEDEX 9 est autorisée à occuper le domaine public et à entreprendre des travaux pour réaliser, au croisement de la Rue du centre-bourg et de la Place du 19 Mars 1962 un branchement électricité sur le domaine public.

Article 2 : Conditions d'exécution des travaux

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation des travaux dans le domaine public routier communal doit être conforme au dossier de présentation joint à la demande.

Article 3 : Durée

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder 1 mois à compter du 29 septembre 2025.

Article 4 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances

domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il ne puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Saint-Hernin, le 12 août 2025

Le Maire

Marie-Christine JAOUEN

